



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°004/2026/ARCOP/CRS DU 05 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE MCCA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25051115720 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE RÉSEAU ELECTRIQUE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE DIVO (REMPLACEMENT DE 327 POTEAUX EN BOIS EN BÉTON)**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MCCA SARL en date du 18 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Kouassi Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3613, l'entreprise MCCA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25051115720 relatif aux travaux de renforcement de réseau électrique d'éclairage public de Divo (remplacement de 327 poteaux en bois en béton) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO25051115720 relatif aux travaux de renforcement de réseau électrique d'éclairage public de Divo (remplacement de 327 poteaux en bois en béton) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la commune, sur la ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 novembre 2025, les entreprises ARTECH CI, AVANT-GARDE IMMOBILIER, DIAWARA TAHIROU, ETABLISSEMENT TCHEMO, MCCA SARL, NEGEB, RAHIM TRAVAUX HD SARL et ROBOT CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date 04 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par courrier en date du 06 décembre 2025 à l'entreprise MCCA qui, par correspondance en date du 08 décembre 2025, a sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de mieux cerner les raisons de son éviction ;

Estimant avoir été injustement évincée de la procédure d'appel d'offres n°AOO25051115720, la requérante a introduit le 18 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MCCA SARL conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité du formulaire de renseignement pour absence d'indication de l'objet de l'appel d'offres sur ledit formulaire, la transmission de la copie scannée de l'original de l'attestation bancaire en lieu et place d'une attestation certifiée conforme à l'original, la non-conformité du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du loueur à l'objet de l'appel d'offre, l'incohérence entre la date indiquée sur le reçu d'achat de la bétonnière et celle de fabrication dudit matériel mentionnée dans le formulaire de renseignement ainsi que l'absence de preuve indiquant que la requérante n'est pas frappée par une décision d'interdiction ou qu'elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts ;

En outre, la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté quatre (4) de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) au motif qu'ayant modifié son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) pour avoir ajouté de nouvelles activités en mai 2023, elle doit être considérée comme une nouvelle entreprise créée en 2023, alors qu'elle existe depuis août 2022, de sorte que le retrait de ces ABE a entraîné une diminution de son chiffre d'affaires ;

Par ailleurs, elle fait noter que la COJO a rejeté tous les CV fournis par ses soins, ainsi que les expériences du personnel proposé qui sont antérieurs à 2023 au motif qu'elle a été créée en mai 2023 alors qu'elle existe depuis août 2022 ;

Pour toutes ces raisons, la requérante a saisi l'ARCOP afin qu'elle procède à une nouvelle analyse des offres ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 23 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Divo a indiqué, par courrier en date du 29 décembre 2025, que la requérante n'a pas exercé de recours gracieux, mais a plutôt sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse et lui a transmis le courrier de saisine de l'organe de régulation ;

En outre, elle fait noter que la COJO a procédé à une analyse objective et équitable de l'ensemble des offres ;

L'autorité contractante explique que contrairement aux allégations de la requérante, ce n'est pas le formulaire de renseignement du candidat qui a fait l'objet d'un rejet mais plutôt le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés qui a été jugé non-conforme, parce qu'il ne précise pas l'objet de l'appel d'offres ;

Concernant l'attestation bancaire, la Mairie de Divo estime qu'avec l'avènement des soumissions en ligne, via le SIGOMAP, il est préférable de produire dans son offre, tel que prescrit par le dossier d'appel d'offres, des attestations qui doivent être certifiées conformes à l'originale ;

La Mairie de Divo poursuit en indiquant que la requérante n'a ni rapporté la preuve qu'elle ne fait pas l'objet d'interdiction de participer aux appels d'offres, ni qu'elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts ;

Relativement aux ABE, l'autorité contractante précise qu'il existe une incohérence d'une part, sur l'attestation délivrée par l'Hôtel ABISSA dont le numéro de bon de commande n°PDG/Abissa/trvxelec03/2023/011 est postérieur à la période d'exécution des travaux qui se sont déroulés du 03 novembre 2022 au 12 janvier 2023 et, d'autre part, entre les activités inscrites dans le RCCM M0 et celles ajoutées sur le RCCM modificatif M2 ;

Par ailleurs, la Mairie de Divo affirme que le CV du conducteur des travaux proposé par la requérante, n'est pas conforme parce que ce dernier prétend avoir fait des travaux d'électricité en 2022 avec l'entreprise MCCA SARL alors que dans son RCCM M0, cette activité n'y figurait pas ;

Poursuivant, l'autorité contractante soutient que le camion grue étant un engin de levage plutôt qu'un véhicule, le registre de commerce du loueur devrait contenir la mention de location d'engin en lieu et place de location de véhicule ;

Enfin, la Mairie de Divo estime que la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 mentionnée sur le reçu d'achat de la bétonnière n'est pas conforme à celle figurant sur le formulaire de renseignement qui indique que la bétonnière a été fabriquée le 26 janvier 2023 ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

*Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.*

*Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.*

*Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.*

*Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.*

*En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;*

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit que « *La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise MCCA SARL s'est vu notifier le rejet de son offre par message WhatsApp le 06 décembre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 décembre 2025 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise MCCA SARL pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 23 décembre 2025 à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux devant la Mairie de Divo, l'entreprise MCCA SARL a transmis par courriel en date du 30 décembre 2025 sa correspondance datée du 08 décembre 2025 qui a pour objet « *demande du rapport d'analyse de l'appel d'offres n°AOO25051115720* » aux termes de laquelle elle sollicite la mise à disposition du rapport d'analyse pour lui permettre d'être plus habile et aussi compétitive dans les appels d'offres futurs ;

Or, une telle demande ne saurait s'analyser comme un recours préalable gracieux puisque nulle part dans ce courrier, la requérante ne conteste le rejet de son offre ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 18 décembre 2025, l'entreprise MCCA SARL ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 18 décembre 2025 par l'entreprise MCCA SARL est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25051115720 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MCCA SARL et à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**